

222

CHATILLON-COMMENTRY

EST-NORD

Montluçon, le 17 Septembre 1959

6^e Arrondissement VB
Études Voies

MONTLUÇON-EAU

Embranchement Forges

CHATILLON-COMBÉREY

V

N° 222

Monsieur le CHEF de la SUBDIVISION
de la COMPTABILITE V.B.,

En application de la note Comptabilité n° 3.224 du 8 Mai 1947, je vous adresse, ci-joint, 3 exemplaires de l'accord en date du 25 juillet 1959, relatif à la location à la Société EST - NORD de l'embranchement particulier concédé en gare de MONTLUÇON-EAU à la Société des Forges de CHATILLON - COMBÉREY.

Le Chef du 6^e Arr^t V.B.

Signé: ALAUZET

Copie à Monsieur le CHEF de la 2^eme Section (2 ex.)

avec 2 exemplaires de l'Accord.

Montluçon, le 17 septembre 1959

Le Chef du 6^e Arr^t V.B.

Signé: ALAUZET

Copie à C - avec 1 exemplaire de l'accord.

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS de FER FRANÇAIS

Région du SUD - OUEST

A C C O R D

relatif à l'admission de la Société "EST et NORD" dont le siège social est à PARIS(9°) 95, rue Taitbout, comme locataire de l'embranchement particulier concédé à la SOCIÉTÉ des FORGES de CHATILLON - COMMENTRY.

ENTRE :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), dont le siège est à PARIS, 88, rue St-Lazare, représentée par M. GILMAIRE, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. DARGEOU, Directeur Général de la dite Société;

d'une part;

et la Société "EST et NORD" représentée par Monsieur Georges LEBRUN, Directeur Régional, agissant au nom et pour le compte de cette Société en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par acte du vingt huit décembre mil neuf cent quarante huit déposé chez Maître CARRON, Notaire à LYON le 21 avril 1950

d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Société des FORGES de CHATILLON - COMMENTRY, concessionnaire d'un embranchement particulier reliant l'usine des produits réfractaires aux voies de la gare de MONTLUCON-EAU et régi par un traité en date du premier mars, mil neuf cent cinquante quatre, a fait connaître à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) qu'elle avait remis en location à la Société "EST et NORD" son usine et l'embranchement en question.

En conséquence, la SOCIÉTÉ des FORGES de CHATILLON-COMMENTRY a demandé à la S.N.C.F. d'autoriser la SOCIÉTÉ "EST et NORD", pendant toute la durée de la location, à se servir de l'embranchement précité pour effectuer, en son nom et pour son propre compte, le transport de marchandises à destination et en provenance de cette usine et à se substituer à l'embranché pour l'observation de toutes les clauses et conditions du traité sus-rappelé.

La S.N.C.F. fait droit à cette demande.

De son côté, la SOCIÉTÉ "EST et NORD" qui exploite seule l'embranchement s'engage expressément à se conformer à toutes les clauses et conditions que le traité du premier mars mil neuf cent cinquante quatre renferme et dont elle déclare avoir pris pleine et entière connaissance.

Cet accord prend effet à dater du premier Janvier, mil neuf cent cinquante neuf.

Fait double à MONTLUCON, le vingt cinq juillet mil neuf cent cinquante neuf.

P. le DIRECTEUR de la Région du SUD-OUEST
et par délégation,
Le CHEF du 6° Arrondissement EXPLOITATION,

BONNERI

Lu et approuvé,
LEBRUN

Montluçon, le 22 mars 1955

MONTLUÇON

Voie mère des Embranchements

Embranchement C.C.N.N.

V

Le CHEF du Gème Arrondissement V.B.

à MONTLUÇONà Monsieur le CHEF de la SUBDIVISION
de la COMPTABILITE V.B.N^o 222

En application de la note Comptabilité n° 3.224 du 8 mai 1947, je vous adresse ci-joint 3 exemplaires de l'Avenant n° 1 au traité type C.C.E. en date du 1er mars 1954, passé avec la Société Compagnie Chatillon - Comenry - Neuves-Maisons, pour régler les conditions d'exploitation de l'embranchement particulier qui lui a été concédé en gare de MONTLUÇON sur la voie mère des Embranchements (Produits réfractaires).

Le CHEF du Gème Arrondissement V.B.,

Signé: ALAUZET

Copie transmise à :

- Monsieur le CHEF de la 2ème Section (2 ex.)
avec 2 exemplaires de l'Avenant n° 1

- Comptabilité

avec un exemplaire de l'Avenant n° 1.

Montluçon, le 22 mars 1955

Le CHEF du Gème Arrondissement V.B.,

Signé: ALAUZET

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS

REGION du SUD-OUEST

LIGNE de BOURGES à MONTLUCON

Gare de MONTLUCON-EAU
(Voie mère des embranchements)

Embranchement particulier de l'Usine de produits réfractaires de la Société "Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons.

AVENANT N° 1AU TRAITE du 1° MARS 1954

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français - (S.N.C.F.) dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. GIRETTE, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. BOYAUX, Directeur Général de la dite Société,

d'une part,

Et la Société Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons, dont le siège est à Paris, 19, rue de La Rochefoucauld représentée par Monsieur Léon BUREAU, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de cette Société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 15 Février 1951

d'autre part,

IL A ETE CONVENU et ARRETE CE QUI SUIT :

Par traité en date du premier Mars mil neuf cent cinquante quatre, la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) a réglé avec la Société "Cie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons" les conditions d'entretien, d'exploitation et de modification éventuelle d'un embranchement particulier relié à la voie mère des embranchements rattachée à la gare de Montluçon-Eau et desservant une usine.

/.....

La S.N.C.F. n'effectuant journellement qu'une seule desserte régulière de cet embranchement, les parties contractantes se sont mises d'accord pour annuler les dispositions de l'article 2 du traité sus-rappelé et les remplacer par les suivantes :

" ARTICLE 2 (Nouveau) -- (Application de l'article 4 du C.C.E.)

" La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une seule fois par jour.

" Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement, immédiatement après le portail, au point A du plan (voir plan).

" Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances".

Il n'est rien changé aux autres stipulations du traité du 1er Mars 1954.

Fait double, à PARIS, le premiers Mars, mil neuf cent cinquante cinq.

Le Directeur de la Région S.O.
et par délégation
L'Ingénieur, Chef du 6° Arrondt EX.
de TESSIERES

LU et APPROUVE
BUREAU

6e Arrondissement VBMONTLUÇON

MONTLUÇON, le 16 Avril 1954

Voie mère des UsinesEmbranchement Cie C.C.N.M.
(Produits Réfractaires)

V.

N° 222

Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B.

En application de la note Comptabilité n° 3224 du 8 mai 1947, je vous adresse ci-joint, accompagnés d'un plan, 3 exemplaires du traité type C.C.E. en date du 1er Mars 1954 passé avec la Cie des Forges de Chatillon-Commentry-Neuves Maisons pour régler les conditions d'exploitation de l'embranchement particulier qui lui a été concédé en gare de Montluçon sur la voie-mère des Usines (Usine de produits réfractaires).

Ce traité annule et remplace à compter du 1er Mars 1954 le traité du 1er Octobre 1943.

Le Chef du 6e Arrondissement V.B.,

Signé: RÉMONDET

COPIE à : 2ème SECTION (2 ex.)
avec 2 ex. du traité + 2 plans

COPIE à : C. - avec 1 ex. du traité

MONTLUÇON, le 16 Avril 1954
Le Chef du 6e Arrondissement V.B.,



SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU SUD-OUEST-----
Ligne de Bourges à Montluçon-----
Gare de Montluçon-Eau

Embranchement particulier de l'Usine de produits réfractaires de la Société "Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves Maisons".

T R A I T E

Entre:

La Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88 rue Saint-Lazare, représentée par M. GIRETTE, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. ARMAND, Directeur Général de la dite Société;

d'une part,

Et la Société "Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons" dont le siège est à PARIS, 19, rue de la Rochefoucauld, représentée par Monsieur Léon BUREAU, Directeur Général agissant au nom et pour le compte de cette Société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 15 février 1951,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

La Société "Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons" possède, sur le territoire de la commune de MONTLUÇON (Allier), une usine qu'elle désire maintenir en communication avec la voie de fer au moyen d'un embranchement particulier déjà établi.

La Société Nationale des Chemins de fer français y consent et les parties sont d'accord pour que l'entretien, l'exploitation et la modification éventuelle du dit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditions d'établissement, d'entretien et d'Exploitation des Embranchements Particuliers" (C.C.E.), édition du 18 septembre 1950, enregistré à la même date à PARIS, 1er S.S.P. n° 269, dont la Société "Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons" reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-après et auxquelles la dite Société déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction, ni réserve.

ARTICLE 1er - Application de l'article 1er du C.C.E.) -

L'embranchement est établi conformément au plan annexé au présent traité.

ARTICLE 2 - (Application de l'article 4 du C.C.E.) -

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement que deux fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement, immédiatement après le portail, au point A du plan (voir plan).

...

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances.

ARTICLE 3 - (Application de l'article 8 du C.C.E.)

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements reliés par voie mère d'embranchements.

L'embranchement est relié à la voie mère d'embranchements rattachée à la gare de Montluçon-Eau. La distance comprise entre l'origine de la voie mère et celle de l'embranchement sur cette voie mère est de deux kilomètres (2 Km.)

ARTICLE 4 - (Application de l'article 9 du C.C.E.) -

§ II A	{ Redevance forfaitaire annuelle concernant les dépenses { d'entretien et de renouvellement des installations de { la première partie: (- quinze mille cinq cent trente-cinq francs :	15.535 Frs
§ III	{ Taux de base du calcul des prestations (dessertes { autres que les dessertes régulières): { - Prix de l'heure d'une machine de manoeuvres: { avec { 2 agents Traction: 2.851 Frs { { 1 agent Traction: 2.566 Frs { - Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation:	285 Frs

ARTICLE 5 - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à PARIS, savoir:

- La Société Nationale des Chemins de Fer Français, à son siège social, 88, rue Saint-Lazare;
- et la Société "Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons, 19, rue de la Rochefoucauld, Paris, (IX°),

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à Paris, le premier mars mil neuf cent cinquante quatre.

Pour le Directeur de la Région du Sud-Ouest
 et par délégation
 LE CHEF DU 6° ARRONDISSEMENT
 de l'EXPLOITATION,
 signé: CONTE.

Lu et approuvé,
 signé: BUREAU.

MJ.P Arrondissement n° 21.953-V

S.N.C.F.
Région du Sud-Ouest
Voie et Bâtiments
Service Général
Comptabilité

222
PARIS, le 15 décembre 1943

222
D.52

9.179

Produits réfactoires

~~Blondel~~
Monsieur le Chef du 6e Arrondissement
à MONTLUÇON

Ci-joint 4 exemplaires du traité type C.C.E. en date du 1er octobre dernier passé avec la Société "Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons" pour régler les nouvelles conditions d'exploitation de son embranchement particulier situé à Montluçon-Eau.

Ce traité annule et remplace, à dater du 1er septembre dernier, celui du 23 Avril 1920.

P. Le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments,
signé: BLONDEL

COPIE transmise à Monsieur le Chef de la
2ème Section

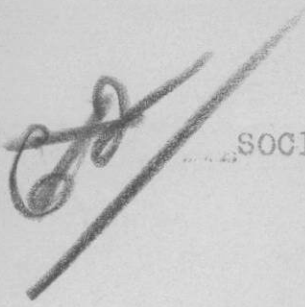
et à Monsieur le Chef de Bureau (C^{té})

avec *1* exemplaire du traité.

18 Décembre 1943

Le Chef du 6e Arrondissement,

Francis



SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION DU SUD-OUEST

Ligne de Bourges à Montluçon

Gare de Montluçon-Eau

Embranchement particulier de l'usine de produits réfractaires de la Société "Compagnie des Forges, de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons".

T R A I T E

Entre :

La Société nationale des Chemins de fer français, dont le siège est à Paris, 08, rue St-Lazare, représentée par M. DUMAS, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. R. LE BESNERAIS, Directeur Général de la dite Société,

Et la Société "Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons" dont le siège est à Paris, 19, rue de la Rochefoucauld, représentée par M. J. TAPPANEL, Administrateur, Directeur Général de la dite Société, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés, aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 19 décembre 1940,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Société "Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons" possède sur le territoire de la commune de Montluçon (Allier) une usine qu'elle désire maintenir en communication avec la voie de fer au moyen d'un embranchement particulier déjà établi.

La Société Nationale des Chemins de fer français y consent et les parties sont d'accord pour que l'entretien, l'exploitation et la modification éventuelle du dit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditions d'Etablissement, d'entretien et d'exploitation des Embranchements Particuliers (C.C.E.) enregistré à Paris, ler S.S.P. le 19 février 1940, n°238, dont la Société "Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons" reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-après et auxquelles la dite Société déclare, par les présentes se soumettre sans restriction, ni réserve.

Article 1er - (application de l'art. 1er du C.C.E.)
L'embranchement est établi conformément au plan annexé au présent traité.

Article 2 - (application de l'art. 4 du C.C.E.) La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement que deux fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement immédiatement après le portail au point A du plan.

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances.

Article 3 - (application de l'art. 8 du C.C.E.) L'embranchement est relié à la voie mère des embranchements desservis par la gare de Montluçon-Eau. La distance qui sépare cette gare du point de raccordement de l'embranchement à la voie mère est de deux kilomètres.

Les expéditions, en provenance ou à destination de l'embranchement, seront taxées, pour leur transport par chemin de fer, conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements reliés par une voie mère à une station de la ligne principale.

La longueur de l'embranchement pour l'application des tarifs est de 1 km.

Article 4 - (application de l'article 9 du C.C.E.)

§ II A - Redevance forfaitaire annuelle concernant les installations de la première partie : mille trois cents francs (1.300 frs).

Article 5 - (complément à l'article 12 du C.C.E.) Indépendamment des clauses particulières de révision incluses dans l'article 12 du C.C.E., la S.N.C.F. et l'embranché auront la faculté de réviser, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée, les conditions du présent traité à l'expiration de périodes quinquennales successives comptées à partir de la date de sa signature.

Article 6 - Pour l'exécution des présentes, Les parties font élection de domicile à Paris, savoir :
- la Société Nationale des Chemins de fer français à son siège social, 88, rue Saint-Lazare,
- et la Société "Compagnie des Forges de Châtillon, Commen-try et Neuves-Maisons" 19, rue de la Rochefoucauld (IXème),
auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés

Fait double à Paris, le 1^{er} Octobre mil neuf cent quarante-trois.

P. Le Directeur
de la Région du Sud-Ouest
et par Délégation,

Le Chef du Service de l'Exploitation,

Lu et Approuvé

Signé : *J. Faffard*

Signé : GIRETTE